

Arrêt

**n° 109 143 du 5 septembre 2013
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 mai 2013 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et par X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 mai 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 4 juin 2013.

Vu les ordonnances du 26 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me G. WEISGERBER loco Me D. HANNEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques, la requérante liant entièrement sa demande d'asile à celle de son mari. La décision concernant la requérante est, pour l'essentiel, motivée par référence à celle de son mari ; les deux requêtes invoquent les mêmes faits et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par deux courriers du 29 juillet 2013 (dossier de la procédure du requérant, pièce 11 ; dossier de la procédure de la requérante, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre des présentes procédures mues sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les parties requérantes ont introduit deux nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 91 030 du 6 novembre 2012 dans les affaires 103 007 et 103 008/I). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayaient de nouveaux éléments. Les parties requérantes ont en effet produit une décision de la deuxième cour d'assise de Mardin, dans laquelle il est stipulé que le requérant a été condamné à une peine de prison de cinq ans pour avoir participé à l'enlèvement d'une jeune fille dans le but de la marier de force à un de ses frères.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile des requérants en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans son arrêt précité du 6 novembre 2012, le Conseil de céans avait notamment relevé des divergences importantes dans les propos du requérant et de ses frères quant à la teneur de la procédure judiciaire dont il dit avoir été l'objet en Turquie, ainsi que plusieurs imprécisions et

contradictions substantielles ayant légitimement conduit la partie défenderesse à remettre en cause l'engagement politique allégué du requérant au sein du BDP de même que les prétendus liens qu'entreprendrait sa famille avec le PKK. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6. Dans la décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

En effet, la partie défenderesse a pu légitimement relever que la condamnation du requérant à une peine de cinq ans de prison était motivée par son implication dans l'enlèvement d'une jeune fille, comme le reconnaît d'ailleurs le requérant, ce qui entre en totale contradiction avec les dires du requérant lors de sa précédente demande d'asile, durant laquelle il avait déclaré avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de ses activités politiques.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée au constat selon lequel les motifs de sa condamnation, à savoir l'enlèvement de Z. S., relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En outre, l'argument pris par la première partie requérante selon lequel aucun élément ne justifie la condamnation du requérant, qui n'aurait dès lors pas fait l'objet d'un procès équitable dans son pays, ne permet nullement de démontrer qu'il aurait *in fine* été condamné en raison de ses activités politiques alléguées, dès lors qu'il ressort d'une simple lecture du document produit par le requérant à l'appui de la présente demande que plusieurs individus ont contredit la version qu'il a produite devant la juridiction turque, aucun élément ne laissant dès lors à penser qu'il se soit fait condamner sur des bases erronées. Le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir le caractère disproportionné de la procédure entamée à son égard ou de la sentence prononcée à son encontre, dès lors notamment qu'il ressort de ses dires lors de son audition qu'il a accès à une procédure en appel qui est pour l'instant pendante devant la Cour de Cassation turque (rapport d'audition du requérant du 27 février 2013, p. 3). En outre, la partie requérante n'apporte également aucun nouvel élément concret et sérieux permettant de rétablir l'absence de crédibilité des allégations tenues par le requérant lors de sa première demande d'asile quant à son engagement allégué envers le BDP ou le PKK, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces points qui ont fait l'objet d'une analyse dans l'arrêt du Conseil du 6 novembre 2012 qui a conclu au manque de crédibilité des déclarations du requérant sur ce point.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, qui sont jointes à la requête, à savoir un rapport émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « Turquie : risques en cas de retour pour un membre du PKK condamné en Turquie », le Conseil observe que ce document a déjà été déposé devant le Conseil de ceans à l'occasion de la requête introduite par la partie requérante à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'il a dès lors déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce document de portée générale, en estimant qu'il ne permettait pas de conclure, dans le chef du requérant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, d'autant que ce rapport vise explicitement la situation des membres du PKK condamnés en Turquie, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la première partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir l'existence, dans le sud-est comme dans l'ouest de la Turquie, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la première partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la première partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. La décision prise à l'encontre de la seconde partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est liée à celle de son mari, ce qu'elle ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte et du risque de subir des atteintes graves, le Commissaire adjoint estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

La seconde partie requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la première partie requérante, en se référant textuellement à la requête introduite par le requérant.

Dès lors qu'il a déjà estimé que ces mêmes moyens ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la seconde partie requérante, se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent.

8. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel à leur récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN